



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement société PICARDIE CHROME DUR à CAMON Arrêté préfectoral portant consignation

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 mars 2000 à la société PICARDIE CHROME DUR pour l'exploitation d'une unité de travail mécanique des métaux et de traitement électrolytique sur le territoire de la commune de CAMON sise ZAC de la Blanche Tâche, rue Charles de Gaulle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société PICARDIE CHROME DUR de procéder à la mise en place d'un espace ou d'un bassin de confinement destiné à collecter et recueillir la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, conformément à l'article III.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2000 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** la visite d'inspection du 13 octobre 2020 réalisée sur le site de la société PICARDIE CHROME DUR à Camon ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 24 février 2021 ;
- Vu** le courrier du 15 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de consignation, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 17 mars 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 mars 2021 et par courrier reçu le 9 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat ci-dessous :

« • le site ne dispose pas d'espace ou de bassin de confinement. Ceci est contraire aux dispositions de l'article III.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2000 » ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution des eaux et des sols en cas d'accident ou d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que les devis dont dispose l'inspection des installations classées pour des travaux réalisés sur d'autres sites pour la réalisation de bassins de confinement des eaux incendie permettent d'estimer à 21 600 euros le coût des travaux à réaliser ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société PICARDIE CHROME DUR à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été informé par le courrier du 15 mars 2021 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PICARDIE CHROME DUR, sise ZAC de la Blanche Tâche, rue du Général de Gaulle à CAMON pour un montant de 21 600 euros répondant du coût des travaux prévus par l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2015 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 600 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

Article 2.

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société PICARDIE CHROME DUR au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. – Sanctions

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PICARDIE CHROME DUR perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois, jusqu'à une durée maximale de 5 ans.

Article 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE CHROME DUR.

Amiens, le **29 JUIN 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA